



Toulon, le 13 juin 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°120/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE ET PORTANT DEROGATION
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 99/2018 DU 1^{ER} JUN 2018
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)
A L'OCCASION DU « CHAMPIONNAT DU MONDE DE FLYBOARD »
DU 15 AU 17 JUN 2018

(Compétition d'engins à sustentation hydropropulsés et démonstration de flyboard air)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2018 du 1^{er} juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire,

- VU l'arrêté du préfet du Var du 7 juin 2018 portant création et utilisation d'un aérodrome privé temporaire sur la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU les arrêtés municipaux n° 0585, 0587, et 0589.2018.AR du 30 mai 2018 du maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU la déclaration de manifestation nautique, déposée par Monsieur Stéphane Bellet, représentant légal de l'association "Cap'Orn", du 13 avril 2018,
- VU le dossier transmis par Monsieur Frankie Zapata, représentant légal de la société "Zapata-PWC Product", le 26 avril 2018 et complété le 1^{er} juin 2018,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 11 juin 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cavalaire-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "Championnat du monde de Flyboard", organisé par l'association "Cap'Orn" au droit du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer, il est créé sur le plan d'eau **les 15 et 16 juin 2018, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, et le 17 juin 2018, de 09h00 à 18h00 locales**, une zone interdite délimitée par une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A :	43° 10,481'N	-	006° 32,168'E
Point B :	43° 10,486'N	-	006° 32,205'E
Point C :	43° 10,434'N	-	006° 32,226'E
Point D :	43° 10,430'N	-	006° 32,191'E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Pour permettre le bon déroulement d'une démonstration de Flyboard Air, organisée par la société "Zapata-PWC Product" au droit du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer, il est créé sur le plan d'eau **le 17 juin 2018, de 18h15 à 19h00 locales**, une zone interdite délimitée par une ligne joignant les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 -en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point 1 :	43° 10,500'N	-	006° 32,094'E
Point 2 :	43° 10,488'N	-	006° 32,120'E
Point 3 :	43° 10,497'N	-	006° 32,171'E
Point 4 :	43° 10,433'N	-	006° 32,168'E
Point 5 :	43° 10,424'N	-	006° 32,093'E
Point 6 :	43° 10,456'N	-	006° 32,080'E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Le vol du Flyboard Air devra s'effectuer dans les conditions définies par l'arrêté du préfet du Var du 7 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3

Les 15 et 16 juin 2018, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, et le 17 juin 2018, de 09h00 à 18h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

- Les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.
La même dérogation est accordée aux moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.
- La pratique des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) est autorisée dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4

Du 15 au 17 juin 2018, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°99/2018 du 1^{er} juin 2018 susvisé, le chenal d'accès au rivage B1 réservé aux véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH) et le chenal d'accès au rivage B2 réservé aux hydravions sont suspendus (cf. annexe II).

ARTICLE 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 6

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

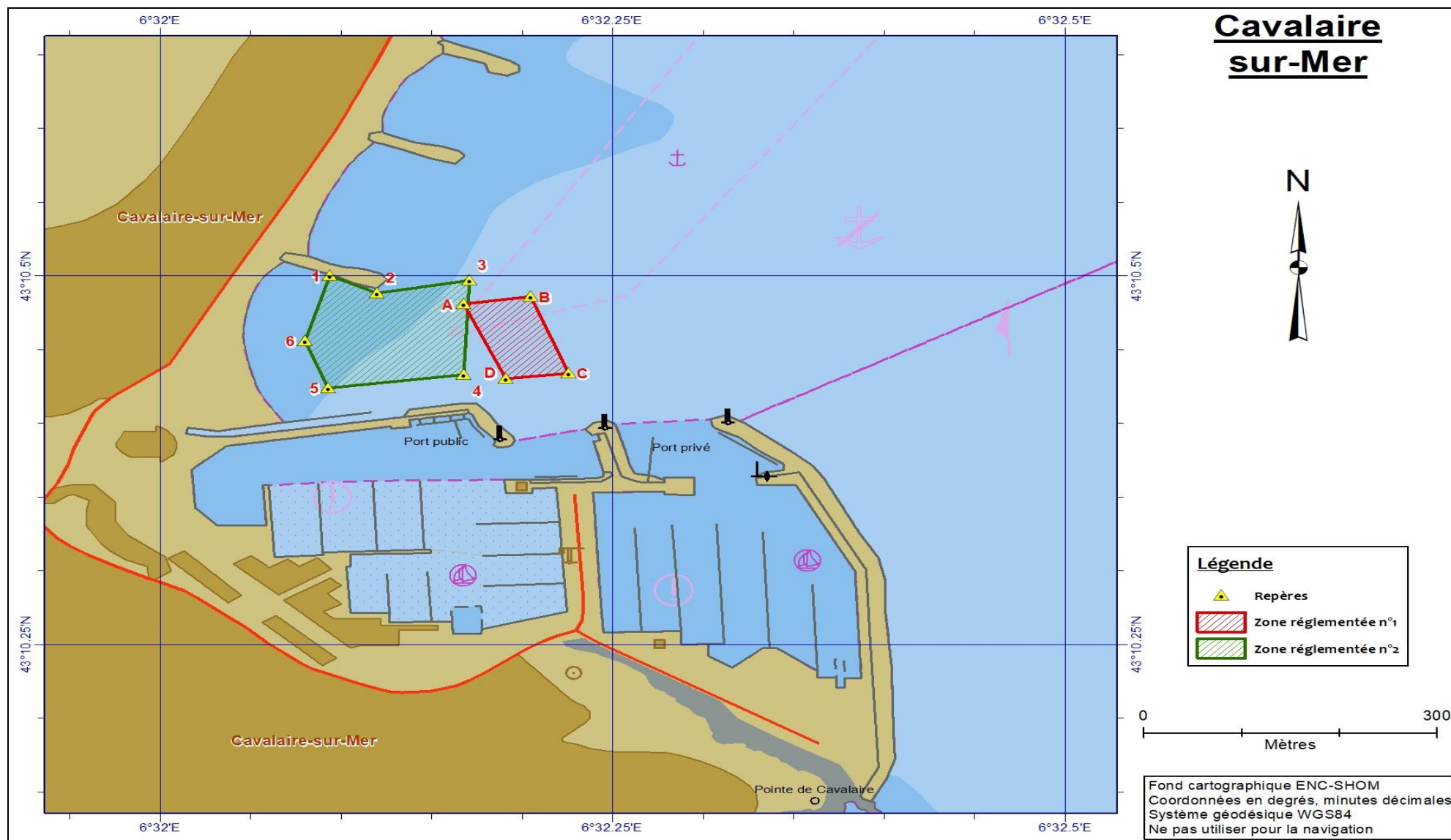
ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

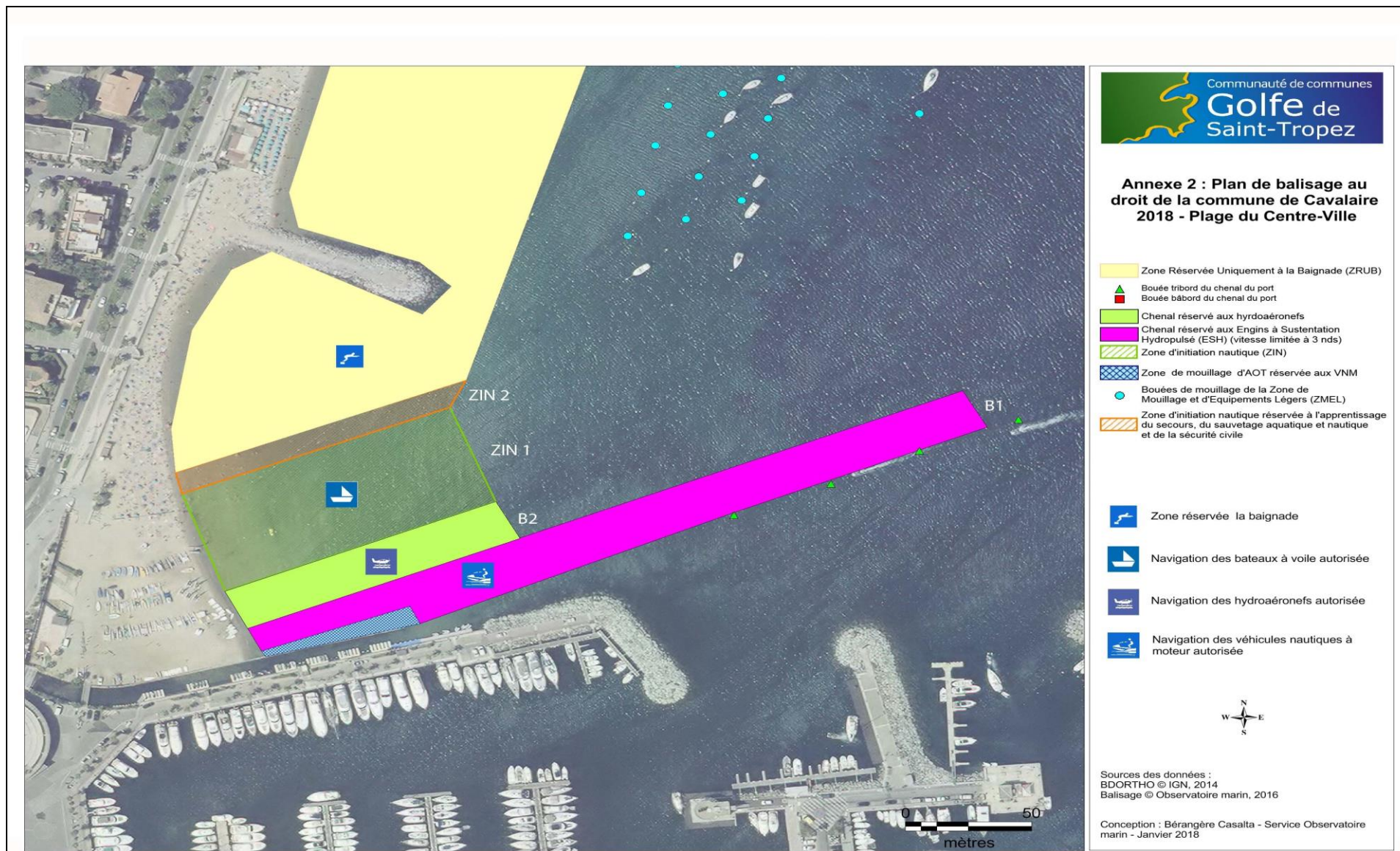
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°120/2018 du 13 juin 2018



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°120/2018 du 13 juin 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Cavalaire-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Draguignan
- M. Didier Chaussade, responsable de la manifestation
didier.chaussade@orange.fr
- M. le responsable du site Natura 2000 « Corniche varoise »
jp.morin@observatoire-marin.com
observatoiremarin@cc-golfedesainttropez.fr

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.